

Moyens et principaux arguments

Le requérant introduit un recours, en vertu de l'article 265 TFUE, en vue d'obtenir l'annulation du règlement (CE) n° 1629/2005 de la Commission, du 5 octobre 2005, modifiant pour la cinquante-quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans ⁽¹⁾, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil, pour autant qu'il est concerné;

À l'appui de son recours, le requérant invoque trois moyens.

En premier lieu, le requérant soutient que la Commission n'a contrôlé à aucun moment, de manière indépendante, les motifs de l'inclusion de son nom dans l'annexe 1, ni sollicité les raisons de cette inclusion.

En second lieu, il fait valoir que la Commission ne lui a communiqué aucun motif justifiant l'inclusion de son nom dans l'annexe 1, et ce, en violation de son droit à un recours effectif, de son droit de se défendre et de ses droits de propriété, conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Troisièmement, le requérant soutient que le fait que la Commission ne retire pas son nom de l'annexe 1 est irrationnel dans la mesure où aucun élément ne permet de considérer que les critères relatifs à l'inclusion dans l'annexe 1 sont satisfaits et où le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni estime que le requérant ne satisfait plus à ces critères.

⁽¹⁾ JO L 260, p. 9.

Recours introduit le 28 juillet 2010 — ELE.SIA/ Commission

(Affaire T-312/10)

(2010/C 260/29)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Elettronica e sistemi per automazione (ELE.SIA) SpA (Guidonia Montecelio, Italie) (représentants: S. Bariatti, P. Tomassi et P. Caprile, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- Constater et déclarer qu'ELESIA s'est acquittée correctement de ses obligations contractuelles.
- Constater et déclarer que la Commission a violé ses obligations contractuelles en ne versant pas le montant dû pour les prestations d'ELESIA et en réclamant le remboursement des sommes déjà versées.
- Condamner en conséquence la Commission à payer 83 627,68 euros, intérêts non compris, représentant les coûts supportés par ELESIA dans le cadre du Projet et non encore remboursés par la Commission.
- En conséquence, annuler, révoquer — y compris par l'émission de notes de crédit correspondantes — ou, de toute façon, déclarer illégales les notes de débit par lesquelles la Commission a réclamé le remboursement des sommes déjà versées à ELESIA, ainsi que le paiement d'une indemnité.
- En tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le consortium dont la société requérante dans la présente affaire est la coordinatrice a conclu avec la partie défenderesse un contrat portant sur la réalisation du projet «I-Way, Intelligent co-operative system in cars for road safety», financé par des fonds budgétaires dans le cadre du «sixième programme cadre de recherche et de développement technologique».

Considérant que de graves irrégularités avaient été commises dans le développement de ce projet, la Commission européenne a décidé de procéder à la résiliation du contrat.

La partie requérante considère, d'une part, que le comportement de la Commission est en totale contradiction avec les dispositions contractuelles pertinentes et les principes de droit applicables, à savoir les principes d'équité, de proportionnalité et de bonne administration, et, d'autre part, que, alors que toutes les prestations contractuelles ont été correctement exécutées pendant la quasi-totalité de la période de 36 mois prévue au contrat, la Commission n'a pas l'intention de reconnaître une dette quelconque, en se fondant par ailleurs sur un audit qui apparaît irrégulier à de nombreux égards, et ce bien que la partie requérante eût coopéré en parfaite bonne foi pendant toute la durée des relations contractuelles et même au-delà.

À l'appui de ses conclusions, la partie requérante fait valoir concrètement qu'elle a rempli correctement et de manière constante toutes ses obligations contractuelles, alors que la Commission a violé les articles II.1.11, II.16.1, II.16.2 et II.29 des clauses contractuelles générales, ainsi que les droits de la défense et les dispositions du règlement n° 2185/96 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Recours introduit le 26 juillet 2010 — Three-N-Products Private/OHMI — Shah (AYUURI NATURAL)

(Affaire T-313/10)

(2010/C 260/30)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Three-N-Products Private Ltd (New Delhi, Inde) (représentant: C. Jäger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: M. S Shah, M. A Shah, M. M Shah — une société en nom collectif de droit anglais opérant sous le nom de FUDCO (Wembley, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 1^{er} juin 2010 dans l'affaire R 1005/2009-4;

— enjoindre à la partie défenderesse de confirmer la décision rendue par la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 2 juillet 2009 et rejeter la demande de marque communautaire n° 5805387 dans son intégralité;

— condamner la partie défenderesse aux dépens et

— condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens, y compris ceux exposés par la partie requérante devant la chambre de recours et la division d'opposition, si elle intervient dans la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «AYUURI NATURAL» pour des produits relevant des classes 3 et 5

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative communautaire «Ayur», enregistrée sous le n° 2996098 notamment pour des produits relevant des classes 3 et 5; la marque verbale communautaire «AYUR», enregistrée sous le n° 5429469 notamment pour des produits relevant des classes 3 et 5

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: accueil du recours, annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: la partie requérante invoque deux moyens au soutien de son recours.

Dans le cadre de son premier moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole les articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire en ce que la chambre de recours a déclaré à tort qu'il n'existait pas de risque de confusion et que les marques antérieures avaient une connotation suggestive en relation avec les produits en cause, ce qui affaiblissait le caractère distinctif de ces dernières.

Par son second moyen, la partie requérante considère que la décision attaquée viole l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 en ce que la chambre de recours a abusé de son pouvoir en rendant la décision attaquée, dans la mesure où celle-ci est dépourvue d'objectivité et de base juridique.